

COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST
Bras-Panon – Plaine des Palmistes – Saint-André
Saint-Benoît – Sainte-Rose - Salazie

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

AFFAIRE 2024_C_166

REGULARISATION DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE QUATRE NOVEMBRE, le Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale Réunion Est, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Communautaire, la séance a été ouverte sous la présidence de **Monsieur Patrice SELLY**.

Le Président certifie que la convocation initiale du Conseil Communautaire avait été faite, le **29/10/2024**.

Le nombre des membres en exercice est **48**.

Nombre de membres :

Présents	Représentés	Absents	Total des votes
34	7	7	41

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Patrice SELLY, Monsieur Dominique PANAMBALOM, Monsieur Joé BEDIER, Monsieur Johnny PAYET, Madame Sidoleine PAPAYA, Monsieur Ridwane ISSA, Madame Isabelle PERMACAONDIN, Madame Monique MARIMOUTOU-TACOUN, Monsieur Georges PARVEDY, Monsieur Patrice BOULEVART, Madame Elodie PRAUD, Monsieur Mario MOREAU, Madame Sonia ALBUFFY, Madame Anne CANAGUY, Monsieur Jean-Marc PEQUIN, Monsieur Laurent RAMASSAMY, Monsieur Jean-Paul CONSTANT, Monsieur Jean Yannick RAMIN, Monsieur Laurent PAPAYA, Madame Jimmye COUPOU, Monsieur Jean Marie VIRAPOULLE, Madame Marie Lise CHANE TO, Monsieur Jean Stéphane SOUPRAMANIEN, Monsieur Jean Claude FENELON, Monsieur Augustin CAZAL, Monsieur Bruno ROBERT, Madame Odile DAMOUR, Monsieur Jean Louis VITAL, Madame Sophie AUDIFAX-LEBON, Monsieur Axel BOUCHER, Monsieur Patrick DALLEAU, Monsieur Bertrand PICARD, Monsieur Daniel GONTHIER, Madame Cindy SOUCANE

ETAIENT ABSENTS :

Madame Sabrina DIJOUX, Madame Primilla CEVAMY, Madame Alexa SOUPOU, Madame Catherine Anne PAYET, Monsieur Moussa SAÏD, Madame Michèle MARIAYE, Madame Sabrina RAMIN

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Madame Sidoleine PAPAYA, Madame Stéphanie POÏNY TOPLAN donne procuration à Monsieur Georges PARVEDY, Monsieur Gilles NAZE donne procuration à Madame Isabelle PERMACAONDIN, Madame Viviane PAYET BEN HAMIDA donne procuration à Monsieur Jean Marie VIRAPOULLE, Madame Sylvie PAYET donne procuration à Madame Monique MARIMOUTOU-TACOUN, Madame Valentine SERRANO donne procuration à Madame Odile DAMOUR, Madame Lorraine MERGY donne procuration à Monsieur Bertrand PICARD

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrice BOULEVART qui accepte, a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Que la condition de quorum a été atteinte.

AFFAIRE - 2024_C_166

REGULARISATION DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Président rappelle qu'en application des dispositions de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau et Assainissement » aux communautés d'agglomération entraînent le transfert obligatoire, au 1^{er} janvier 2020, des compétences « Eau et Assainissement » (collectif et non collectif) à la CIREST. Afin de répondre aux exigences réglementaires, la CIREST a délibéré sur la prise de cette compétence à compter du 1er janvier 2020, telles que définis aux termes des articles L.2224-7 du Code Général des Collectivité Territoriales à savoir :

« Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. »

Afin de satisfaire l'alimentation en eau potable de son territoire, la CIREST prélève de l'eau brute issue à 54% d'origine superficielle et 46% d'origine souterraine. Le territoire exploite ainsi à ce jour 33 ouvrages de prélèvement d'eau pour alimenter les réseaux des 6 communes membres. Les ressources utilisées comprennent des barrages et captages d'eau superficielle, des forages et des puits d'eau souterraine.

Compte-tenu de la nature et de l'importance de ces ouvrages pour l'alimentation en eau du territoire, les prélèvements d'eau potable sont soumis à un cadre réglementaire :

- d'une part, à une procédure d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel au titre du **Code de l'Environnement** (articles L214-1 à L214-6). Cette procédure peut être simplifiée pour certains ouvrages par une régularisation eu égard à leur utilisation depuis plusieurs années (voire décennies), selon les dispositions de l'article R214-53 du Code de l'Environnement (modifié par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017) et de la nomenclature IOTA (article R214 du même code).
- d'autre part, à une procédure d'autorisation au titre du **Code de la Santé Publique**. Cette procédure est déclinée en deux éléments :

L'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins d'alimentation potable : les ouvrages sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et article R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

La déclaration d'utilité publique (DUP) et l'instauration des mesures de protection des captages (sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé) : un dossier DUP soumis à enquête publique doit être réalisé pour l'établissement des périmètres de protection conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique.

La mise en place des périmètres de protection demande la maîtrise foncière des parcelles, particulièrement celles des périmètres de protection immédiat autour des ouvrages. Cette maîtrise peut se décliner par :

L'acquisition des parcelles concernées dans le cas d'une propriété privée ;

La mise en œuvre de convention d'occupation et de servitudes dans le cas d'une propriété publique (État, Département, Région, communes).

La régularisation des ouvrages constitue un enjeu majeur pour la sécurisation de la ressource et entre dans les objectifs du Plan EAU-DOM. A ce titre et en complément de la délibération prise par la CIREST le 25 avril 2023, certains ouvrages disposent d'un arrêté préfectoral incluant les prescriptions du Code de l'Environnement du Code la Santé Publique et la démarche d'autorisation reste à finaliser ou à engager, notamment sur la régularisation foncière, pour les 21 ressources présentées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Ouvrage	Type d'ouvrage
Plaine des Palmistes	Bras Piton**	Forage
	Bras Magasin***	Captage
	Bras Cresson 1, 2 et 3***	Captage
	Bras Noir***	Captage
	Bayonne 1***	Captage
	Bayonne 2***	Captage
Saint André	Ti trou	Captage
	Citronniers*	Captage
Sainte-Rose	Les Orgues***	Barrage
	Ravine des Mares***	Barrage
	Source Noire***	Barrage
Salazie	Ravine Blanche 1	Captage
	Ravine Blanche 2	Captage
	Père Mancel	Captage
	Béryl 1	Captage
	Serveaux	Captage
	Demoiselles	Captage
	Trois Cascades	Captage
	Bras Sec	Captage
	Mathurin	Captage
	Ravine des Merles	Captage

* dispose d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement uniquement

** dispose d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique uniquement

*** ouvrages faisant l'objet de la délibération n°2023-C080 du 25 avril 2023 pour lesquels les démarches d'enquête publique et de régularisation foncières restent à mener

Etant depuis le transfert de compétence pleinement responsable de ces procédures, la CIREST poursuit les démarches menées par les communes. Plusieurs marchés sont à ce titre en cours d'exécution en vue de régulariser les ouvrages de la Plaine des Palmistes, Sainte-Rose et Salazie suivants :

Communes	Numéro de marché	Ouvrages concernés
Sainte-Rose	2024-005	Régularisation des prises d'eau de la Rivière de l'Est à Sainte-Rose au titre du Code de la Santé Publique (Les Orgues, Ravine des Mares, Source Noire)
Plaine des Palmistes	2024-006	Régularisation des captages de la Plaine des Palmistes au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique (Bras Noir, Bayonne, Cresson, Bras Magasin)
Salazie	2024-007	Régularisation des captages de Salazie au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique (Ravine des Merles, Mathurin, Ravine Blanche 1 et 2, Trois Cascades)
Salazie	2019-012	Régularisation des captages de Salazie au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique (Béryl 1, Père Mancel, Bras Sec, Demoiselles, Serveaux)

Il convient donc de poursuivre les procédures de régularisation en cours et mettre en œuvre celles concernant les ouvrages ne disposant pas d'arrêtés au titre des deux codes.

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRE »,

VU la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22,

VU les dispositions du Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, l'article R.214-53 et l'article R.214 du même code

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-6 à R.1321-12, l'article R.1321-42 et l'article L.1321-2

VU la délibération 2019-C126 du conseil communautaire du 30 octobre 2019 relative à la prise de la compétence obligatoire « Eau et Assainissement » et à la modification des statuts de la Communauté Intercommunale réunion Est (CIREST) pour intégrer ces nouvelles compétences ;

VU la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la CIREST,

VU la délibération 2023-C080 du 25 avril 2023 pour la régularisation des captages d'alimentation de la Plaine des Palmistes et Sainte Rose.

Considérant que,

- l'obligation réglementaire pour la CIREST d'obtenir les arrêtés d'autorisation au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique pour l'ensemble des ouvrages de prélèvement en eau potable.
- que la mise en place des périmètres de protection autour des ouvrages demande la maîtrise foncière des parcelles.

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 41 « Pour »,

- **D'ENGAGER ET/OU MENER** les procédures de régularisation au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique des ouvrages de prélèvement d'eau suivant :
 - 📍 *Plaine des Palmistes* : Forage Bras Piton, Bras Magasin, Bras Cresson 1,2 et 3, Bras noir, Bayonne 1 et 2
 - 📍 *Sainte Rose* : Les Orgues, Ravine des Mares, Source noire
 - 📍 *Saint André* : Citronniers, Ti Trou
 - 📍 *Salazie* : Ravine des Merles, Mathurin, Ravine Blanche (1 et 2), Trois Cascades, Béryl 1, Père Mancel, Bras Sec, Demoiselles, Serveaux
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à solliciter le Préfet pour l'ouverture des enquêtes publiques liées aux procédures d'autorisation des ouvrages présentés au titre des codes de la Santé Publique ou de l'Environnement, en fonction du cadre réglementaire ;
- **DE MENER** les démarches requises pour la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la mise en œuvre des périmètres de protection ;

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à solliciter le Préfet pour l'ouverture d'enquêtes publiques pour l'acquisition de terrains, pour l'obtention d'arrêté de servitude et d'arrêté d'occupation temporaire ;
- **DE RECOURIR** éventuellement à la procédure d'expropriation des parcelles concernées par ce projet dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour le versement ou la consignation des indemnités légales dans les limites budgétaires de la collectivité et de tous les actes et conventions nécessaires à la maîtrise foncière liés à ces procédures de régularisation.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Benoît,

Le ou la secrétaire de séance
Monsieur Patrice BOULEVART

**Pour extrait conforme ,
Le président de la CIREST**

Patrice SELLY